

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 01 JUIN 2011

(n° 141 , 04 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/18051

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Mai 2009 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 06/18240

APPELANTE

La société FRANCE TÉLÉVISION, S.A. venant aux droits de la société FRANCE 2 agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux ayant son siège social 7 Esplandade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU ET PELIT-JUMEL, avoués à la Cour assistée de Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de Paris, toque : C1214

INTIMÉS

Monsieur Philippe J.
Demeurant xxx
75116 PARIS

Monsieur Charles L.
Demeurant xxx
75116 PARIS

Représentés par la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués à la Cour assistés de Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de Paris, toque : E330

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Avril 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 7 août 2009 par la société France TELEVISIONS (SA) du jugement rendu le 29 mai 2009 par le Tribunal de grande instance de PARIS dans le litige l'opposant à Messieurs Philippe J. et Charles L.,

Vu les dernières conclusions signifiées le 19 février 2010 de la société appelante,

Vu les dernières conclusions signifiées le 10 décembre 2010 de Messieurs Philippe J. et Charles L., intimés et incidemment appelants,

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 8 février 2011,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Messieurs Philippe J. et Charles L., ayants-droit du chanteur Jean SABLON, décédé en 1994, ayant constaté que la société France 2, aux droits de laquelle vient la société France TELEVISIONS avait coproduit et diffusé un téléfilm intitulé « Victoire ou la douleur des femmes » sonorisé avec, notamment, trois fragments de la chanson « Le temps des souvenirs » interprétée par Jean SABLON, respectivement de 50 secondes, 40 secondes et 22 secondes, et estimant que ce fractionnement portait atteinte à l'intégrité de l'œuvre et au droit moral de l'artiste interprète, ont assigné cette société sur le fondement de l'article L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle en paiement de dommages-intérêts et sollicité la publication de la décision ;

Que le Tribunal, ayant relevé que la chanson évoquait la nostalgie du commencement des relations amoureuses tandis que le téléfilm avait pour thème l'émancipation des femmes après la seconde guerre mondiale, a relevé que les modifications apportées à la chanson de Jean SABLON en changeaient le sens et en altéraient la substance et portaient atteinte à son intégrité, ce qui caractérisait l'atteinte au droit moral de l'artiste interprète ouvrant droit à réparation, et a condamné en conséquence la société France 2 à payer, outre une indemnité de procédure, 5000 euros de dommages-intérêts à chacun des ayants-droit de Jean SABLON, rejetant pour le surplus les prétentions des demandeurs ;

Que la société France TELEVISIONS, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, fait valoir que le tribunal a fait une mauvaise application des principes gouvernant l'appréciation de l'atteinte au droit moral de l'artiste interprète, qu'une confirmation de la solution du tribunal aurait de graves conséquences sur les activités des sociétés nationales de programme, et plus généralement sur l'industrie audiovisuelle, qu'elle avance, à titre subsidiaire, que la condamnation pécuniaire prononcée est manifestement excessive au vu des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 212-2 du Code de la propriété intellectuelle « *l'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt* » ;

Considérant que Monsieur Philippe J. et Monsieur Charles LANGHEDRIES n'ont pas autorisé l'adaptation de l'œuvre audiovisuelle des extraits de l'interprétation de Jean SABLON de la chanson « Le temps des souvenirs » dont ils détiennent les droits ;

Que la chanson intitulée « Le temps des souvenirs » a été commercialisée exclusivement dans le cadre du phonogramme de la bande originale du film intitulé « Le chat » et n'a jamais fait l'objet d'une autre interprétation par Jean SABLON ;

Considérant qu'il ressort des écritures des intimés et des pièces versées au débat que Jean SABLON n'autorisait la synchronisation de ses interprétations avec des oeuvres audiovisuelles que dans des circonstances particulières voire à titre exceptionnel, qu'ainsi, à titre d'exemple, si ce dernier avait accepté l'utilisation de ses interprétations au sein des films intitulés « Chacun sa chance » et « Paris chante toujours » , il était lui-même interprète au sein de ces films ;

Que l'article 8 du contrat relatif au film « Le chat » signé entre Jean SABLON et les productions EDDY MARNAY le 25 janvier 1971 indique qu'« *en accord avec la société productrice du film ' la société LIRA FILMS ' s'engage à faire figurer au seul générique du film, et ce, à l'exclusion de tous autres soutiens publicitaires, le nom de l'ARTISTE avec une mention spéciale déterminant le caractère exceptionnel de sa participation en tant qu'interprète de la chanson. Cette mention sera à déterminer d'un commun accord entre l'ARTISTE et la SOCIETE' » ;*

Considérant que l'ensemble de ces circonstances sont de nature à établir que la volonté de Jean SABLON quant à l'utilisation de son interprétation de la chanson intitulé « Le temps des souvenirs » était clairement de la cantonner à la synchronisation avec la bande sonore du film intitulé « Le chat », à l'exclusion de toute autre utilisation ;

Qu'il en résulte qu'en diffusant le film intitulé « Victoire ou la douleur des femmes » comportant un fractionnement de la chanson « Le temps des souvenirs », interprétée par Jean SABLON, en synchronisation, la société France TELEVISIONS a porté atteinte au droit moral de l'artiste interprète dont sont investis Monsieur Philippe J. et Monsieur Charles LENGHEDRIES, notamment pour la protection de sa mémoire ;

Que sur ce fondement, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a justement alloué à Monsieur Philippe J. et Monsieur Charles LENGHEDRIES la somme de 5.000 euros chacun ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire sollicitée dès lors que le préjudice des intimés est intégralement réparé par l'octroi des dommages-intérêts alloués ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris,

CONDAMNE la société France TELEVISIONS aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile et à payer à Monsieur Philippe J. et Monsieur Charles L., ensemble, la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT